



Avis n° 2020-0132

Séance du 9 juillet 2020

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2019

COMMUNE LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Département de la Haute-Savoie

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 10 juin 2020, enregistrée au greffe le 10 juin 2020, par laquelle le préfet de la Haute-Savoie a saisi la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2019 de la commune Le Bouchet-Mont-Charvin fait apparaître un déficit cumulé supérieur à 10% des recettes de fonctionnement ;

VU la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 juin 2020, informant le maire de la commune de la possibilité de présenter ses observations ;

VU les observations du maire de la commune, présentées oralement au rapporteur le 22 juin 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Yvan VIGIER, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Denis LARRIBAU, représentant du ministère public, en ses observations ;

CONSIDERANT CE QUI SUIV

1. Par lettre du 10 juin 2020, enregistrée au greffe le même jour, le préfet de la Haute-Savoie a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2019 de la commune Le Bouchet-Mont-Charvin fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE ET LE DÉLAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

2. L'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

3. La commune Le Bouchet-Mont-Charvin a une population légale de 238 habitants au 1^{er} janvier 2019. En conséquence, le montant du déficit justifiant la saisine du représentant de l'État est, pour la commune, de 10 % des recettes de la section de fonctionnement.

4. Le préfet constate dans sa lettre de saisine que le résultat global de clôture consolidé du compte administratif (budget principal + budgets annexes) présente un déficit de 206 199 €, soit 44,19 % des recettes de fonctionnement, ce qui dépasse le seuil fixé par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales précité.

5. Le compte administratif 2019 de la commune a été voté le 14 février 2020 et reçu en préfecture le 21 février 2020. Aucun délai n'est imparti au représentant de l'Etat pour saisir la chambre régionale des comptes.

6. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, signataire de la lettre de saisine, a reçu délégation du préfet par l'arrêté 2018-006 du 30 avril 2018. Elle a donc qualité pour agir.

7. La saisine a été complétée le 22 juin 2020. Toutes les pièces prévues par l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales ont été produites à cette date.

8. La saisine était recevable et complète au 22 juin 2020. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour statuer a donc commencé à courir à compter de cette date.

SUR LE DÉFICIT RÉEL DE L'EXERCICE 2019

9. Le déficit visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales est constitué par la somme algébrique des résultats et soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal et des budgets annexes, corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses.

10. La commune Le Bouchet-Mont-Charvin dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes : « Eau » et « Alpages ».

11. Les résultats du compte administratif 2019 concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion.

12. La somme des résultats de fonctionnement et soldes d'investissement cumulés de ces trois budgets est de - 201 155 €, selon le détail figurant dans le tableau ci-après.

13. Aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* ».

14. En investissement, le compte administratif, voté le 14 février 2020, fait état, pour le budget principal, de restes à réaliser en dépenses d'un montant de 2 044 €, et pour le budget annexe « eau », de restes à réaliser en dépenses d'un montant de 3 000 €. Ces montants sont justifiés par les pièces produites et peuvent être retenus.

15. La commune s'est vu accorder plusieurs subventions pour un projet de réhabilitation de l'école et de la mairie :

- ♦ par arrêté du 9 février 2017 la Région Auvergne-Rhône-Alpes lui a attribué une subvention d'un montant maximal de 15 600 € dans le cadre du plan en faveur de la ruralité sur une dépense subventionnable de 507 240 € ;
- ♦ par arrêté 2018-03-011 du 29 mars 2018, le préfet de la Haute-Savoie lui a attribué une subvention de 103 857 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur une dépense subventionnable de 436 740 € HT ;
- ♦ par arrêté 2017-0119 du 21 juillet 2017 le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes lui a attribué une subvention de 114 513 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) sur une dépense subventionnable de 381 710 €.

16. Par lettre du 15 juillet 2019 le Département de la Haute-Savoie a notifié l'attribution d'une subvention de 32 000 € sur une dépense subventionnable de 64 000 € pour des travaux de voirie dans la cadre du contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS).

17. Ces subventions d'équipement représentent au total un montant de 265 970 €. Une avance a été versée au titre de la DETR pour un montant de 31 157 € en 2019 correspondant à 30 % de la subvention attribuée conformément à l'arrêt attributif précité. Cette recette est retracée au compte administratif 2019, compte 1341 sous le libellé « DETR non transférable ». La commune Le Bouchet-Mont-Charvin n'avait pas effectué à la date de la saisine les démarches nécessaires pour obtenir le versement du reste desdites subventions. En conséquence le montant des recettes certaines encore à percevoir au titre de ces subventions s'élevait à 234 813 € à la clôture de l'exercice 2019.

18. Le budget annexe Eau est un budget assujéti à la TVA exprimé hors taxes en dépenses et en recettes. La commune a commandé le 10 mai 2019 la réalisation d'une étude à la société Hydro-Terre pour un montant de 2 140 € H.T. Cette étude concernant l'installation d'un système de traitement UV sur l'unité de distribution du Nant Blanc n'a pas été réalisée avant la clôture de l'exercice 2019. La somme de 2 140 € constitue ainsi un reste à réaliser au sens de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales précité.

19. Au total, le compte administratif 2019, ainsi corrigé, fait apparaître un excédent de 26 474€ comme le montre le tableau ci-après.

Excédent 2019 des budgets consolidés intégrant les restes à réaliser en dépenses et en recettes non comptabilisés par la commune

I - Budget principal			
Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Recettes	402 805	-	402 805
Dépenses	325 147	-	325 147
Résultat de l'exercice	77 658	-	77 658
Résultats antérieurs	-		-
Résultat cumulé	77 658	-	77 658
Section d'investissement			
Recettes	448 631	234 813	683 444
Dépenses	710 850	2 044	712 894
Résultats de l'exercice	- 262 219	232 769	- 29 450
Résultats antérieurs	100 026		100 026
Résultat cumulé	- 162 193	232 769	70 576
Résultat global de clôture	- 84 535	232 769	148 233
II - Budget annexe eau			
Section d'exploitation	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Recettes	55 006		55 006
Dépenses	45 199		45 199
Résultat de l'exercice	9 807		9 807
Résultats antérieurs	5 198		5 198
Résultat cumulé	15 005		15 005
Section d'investissement			
Recettes	26 670		26 670
Dépenses	27 949	5 140	33 089
Résultats de l'exercice	-1 279	- 5 140	-6 419
Résultats antérieurs	39 534		39 534
Résultat cumulé	38 255	- 5 140	33 115
Résultat global de clôture	53 260	- 5 140	48 120
III - Budget annexe Alpages			
Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Recettes	8 855	-	8 855
Dépenses	5 479	-	5 479
Résultat de l'exercice	3 376	-	3 376
Résultats antérieurs	-		-
Résultat cumulé	3 376	-	3 376
Section d'investissement			
Recettes	145 588		145 588
Dépenses	67 924		67 924
Résultats de l'exercice	77 664	-	77 664
Résultats antérieurs	- 250 232		- 250 232
Résultat cumulé	- 172 568	-	- 172 568
Résultat global de clôture	- 169 192	-	- 169 192
Résultat consolidé I + II + III	- 201 155	227 629	26 474
Résultats cumulés I + II + III / Recettes de fonctionnement			5,67 %

Source : données comptes administratifs, retraitement CRC.

20. Ainsi, après correction des restes à réaliser, le comptes administratif 2019 de la commune Le Bouchet-Mont-Charvin, ne fait pas apparaître de déficit. La commune ne se trouve donc pas dans la situation visée par l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales. En conséquence il n'y a pas lieu de proposer de mesure de redressement.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Haute-Savoie au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2** **CONSTATE** que le compte administratif 2019 de la commune Le Bouchet-Mont-Charvin n'est pas en déficit.
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de proposer au conseil municipal Le Bouchet-Mont-Charvin des mesures de redressement.
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.
- Article 5** **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.
- Article 6** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes, 1^{ère} section, le neuf juillet deux-mille vingt.

Présents : M. Nicolas FERRU, président de section, président de séance ;
Mme Sandrine FAIVRE-PIERRET, première conseillère ;
M. Yvan VIGIER, rapporteur.

le rapporteur

le président de séance

la présidente de la chambre
régionale des comptes

Yvan VIGIER

Nicolas FERRU

Marie-Christine DOKHÉLAR